

**4LC**

Société par actions simplifiée  
Au capital de 41.000 euros  
Siège social : 3 B, rue Charles Fouré  
35400 SAINT-MALO

\* \* \* \* \*

# STATUTS

## **LE SOUSSIGNE :**

**M. Yann Claude Jacques LE CORRE**

Né(e) le 4 août 1994 à SAINT-MALO (35)

De nationalité française

Demeurant 3 B, rue Charles Fouré 35400 SAINT-MALO

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée.**

### **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE - EXERCICE SOCIAL**

#### **ARTICLE 1 – FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- **La prise de participation capitalistique et/ou financière dans toute entreprise, groupement ou société, commerciale, artisanale, immobilière ou autre, créée ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achats d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires, de fusion de sociétés en participation ou de groupement ;**
- **La gestion, la vente, l'échange, l'administration et le contrôle de ces participations ;**
- **L'exercice de tout mandat social ;**
- Toutes prestations de services, d'assistance, commerciales, administratives, techniques, financières, et de toute autre nature au profit des sociétés ou groupements dans lesquels elle détiendra une participation ou non ;
- L'acquisition, l'administration, l'échange, la prise à bail et la gestion par location ou autrement de tous immeubles, droits ou biens immobiliers, fonds de commerce et titres sociaux ;
- La constitution d'hypothèque, de nantissement ou de garantie quelconque sur les actifs sociaux, l'octroi de toutes garanties (et notamment hypothécaire) à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

#### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est : **4LC**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **3 B, rue Charles Fouré 35400 SAINT-MALO.**

Il peut être transféré dans tout autre endroit par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 28 des statuts.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 (QUATRE-VINGT-DIX-NEUF) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er JUILLET et se termine le 30 JUIN de chaque année.

Le premier exercice social débutera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 JUIN 2025.

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 – APPORTS**

##### **7.1 APPORTS EN NUMERAIRE**

Néant

##### **7.2 APPORTS EN NATURE**

1. **Monsieur Yann LE CORRE**, soussigné, fait apport à la société à titre pur et simple de la pleine propriété de 500 parts sociales numérotées de 1.001 à 1.500 inclus de la société :

**CÔTE & SAINT-MALO**

**Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, divisé en 1.500 parts sociales**

**Siège social : 81, avenue de Moka 35400 SAINT-MALO**

**Immatriculation : 902 319 136 RCS SAINT-MALO**

**Siret : 902 319 136 00021**

## **APE : 68.31Z - Agences immobilières**

Ledit apport, au terme d'un contrat d'apport en date du 10 juin 2024, est estimé à 41.000 € (QUARANTE ET UN MILLE EUROS), rémunéré par l'attribution à Monsieur Yann LE CORRE de 41.000 (QUARANTE ET UN MILLE) actions ordinaires et de même catégorie, émises au prix unitaire de 1 euro, intégralement libérées, représentant un apport en nature à titre pur et simple d'un montant global de 41.000 € (QUARANTE ET UN MILLE EUROS).

L'évaluation ci-dessus a été effectuée au vu du rapport établi le 7 juin 2024 par la société **AUDIT EUROPE EXPERTISE A2E CODEX**, représenté par **M. Stéphane ROUSSEAU**, domiciliée **2, rue Christophe Colomb 35400 SAINT-MALO**, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique le 22 avril 2024, conformément à l'article L.225-8 du Code de commerce. Une copie de ce rapport demeure annexée à chaque exemplaire des présents statuts.

### **7.3 APPORTS EN INDUSTRIE**

Néant

### **7.4 RECAPITULATION DES APPORTS**

- Apports en nature : 41.000 (QUARANTE ET UN MILLE) euros.
- Apports en industrie : 0 (ZERO) euro.
- Apports en numéraire : 0 (ZERO) euro.

**Total des apports formant le capital social : 41.000 (QUARANTE ET UN MILLE) euros.**

## **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **41.000 € (QUARANTE ET UN MILLE EUROS)**.

Il est divisé en 41.000 (QUARANTE ET UN MILLE) actions ordinaires de 1 € (UN EURO) chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et de même catégorie.

Il est composé de 41.000 actions d'apport en nature, 0 actions de numéraire et 0 actions d'industrie.

## **ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décision collective des associés, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée par décision des associés prise à l'unanimité.

## **ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**10.1** Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président en cas de pluralité d'associés, par décision de l'associé unique dans le cas contraire.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

**10.2** Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

**10.3** En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

**10.4** Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **TITRE III – ACTIONS**

#### **ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT – NUE PROPRIETE**

**11.1** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**11.2** Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par le nu-propriétaire pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se

réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

## **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 12.1** Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente ou, le cas échéant, à une quotité tenant compte de l'émission d'actions d'industrie, de telle manière que chaque action, ordinaire ou d'industrie, ouvre les mêmes droits dans les bénéfices et l'actif social.
- 12.2** Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.
- 12.3** Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.
- 12.4** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 12.5** Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décisions collectives d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision collectives des associés, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par décision collectives des associés, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres

portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

- 12.6** Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### **ARTICLE 13 – FORME DES VALEURS MOBILIERES**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Les actions d'industrie sont également inscrites en compte dans un compte spécial au nom de chaque titulaire.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 14 – LIBERATION DES ACTIONS**

- 14.1** Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par tous moyens susceptibles d'en manifester la preuve de la remise.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

- 14.2** A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

#### **TITRE IV – CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**

##### **ARTICLE 15 – DEFINITIONS**

Dans le cadre des présents statuts et plus particulièrement du présent titre, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **« Cession »** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **« Action » ou « Valeur mobilière »** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

##### **ARTICLE 16 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

##### **ARTICLE 17 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRANSMISSIONS D'ACTIONS**

Les dispositions ci-après ne seront applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

###### **17.1 AGREMENT DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS**

- 1. Les Actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant conformément à l'article 28 des statuts.
- 2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
- 3. Le Président dispose d'un délai de 3 (TROIS) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.



5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 (SOIXANTE) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 6 (SIX) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de 6 (SIX) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **17.2 RESTRICTION A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des Cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des Actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de ladite Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de ladite Société.

## **17.3 MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 10 (DIX) jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

2. Dans le délai de 30 (TRENTE) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 18 des présents statuts.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## **17.4 DECES D'UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de *l'intuitu personae* qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement à cet effet (sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 12 (DOUZE) mois, à compter du décès.

En cas de décès d'un associé titulaire d'actions d'industrie, ses actions ne peuvent être cédées ; les héritiers auront seulement droit à la valeur des actions d'industrie de l'associé décédé.

A défaut d'accord ou de convention des parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

### **18.1 EXCLUSION DE PLEIN DROIT**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### **18.2 EXCLUSION FACULTATIVE**

#### **1. CAS D'EXCLUSION**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts, lorsque la sanction de l'exclusion est expressément prévue, notamment en application de l'article 17.3 des présentes ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société, sans l'accord préalable du Président ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé (à l'exception de celles prononcées par le Tribunal de police).

#### **2. MODALITES DE LA DECISION D'EXCLUSION**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés prise à la majorité des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

#### **3. FORMALITES DE LA DECISION D'EXCLUSION**

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 20 (VINGT) jours avant la date prévue pour la décision et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

#### **4. PRISE D'EFFET DE LA DECISION D'EXCLUSION**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la procédure d'agrément de l'article 17.1 des statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

#### **18.3 DISPOSITIONS COMMUNES A L'EXCLUSION DE PLEIN DROIT ET A L'EXCLUSION FACULTATIVE**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des Actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 (TRENTE) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 19 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les Cessions d'actions effectuées en violation de l'une quelconque des dispositions de l'article 17 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle Cession constituera un juste motif d'exclusion.

#### **ARTICLE 20 – LOCATION D'ACTIONS**

La location des actions est interdite.

### **TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 21 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

##### **21.1 DESIGNATION**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

##### **21.2 DUREE DES FONCTIONS**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 (TROIS) mois avant la prise d'effet de la démission et à condition d'être notifiée au préalable et par écrit à la collectivité des associés. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois consécutifs.
- par la révocation, celle-ci ne pouvant intervenir que pour un motif grave, par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire. La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave, tel que ce motif est défini par la chambre sociale de la Cour de cassation. Elle est prononcée par décision collective des associés prise à la majorité des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

### **21.3 CUMUL DE MANDATS**

Le Président n'est soumis à aucune autre limitation de mandats que celles résultant des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

### **21.4 REMUNERATION**

Le cas échéant, la rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

La rémunération du Président personne morale peut revêtir la forme d'une convention de prestations de services ou de management fees conclue avec la société.

### **21.5 POUVOIRS**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés.

## **ARTICLE 22 – DIRECTEUR GENERAL**

### **22.1 DESIGNATION**

La collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Sur la proposition du Président, l'associé unique peut, ou les associés par décision collective peuvent, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou personnes morales.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

### **22.2 DUREE DES FONCTIONS**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 (TROIS) mois avant la prise d'effet de la démission et à condition d'être notifiée au préalable et par écrit au Président. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois consécutifs.
- par la révocation, celle-ci ne pouvant intervenir que pour un motif grave, par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire. La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave, tel que ce motif est défini par la chambre sociale de la Cour de cassation. Elle est prononcée par décision collective des associés prise à la majorité des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **22.3 REMUNERATION**

Le cas échéant, la rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou ultérieurement par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du Directeur Général personne morale peut revêtir la forme d'une convention de prestations de services ou de management fees conclue avec la société.

## **22.4 POUVOIRS**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Les limitations de pouvoirs applicables au Président s'appliquent également au Directeur Général.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 22 BIS – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

1. Sur proposition du Directeur Général ou, à défaut, du Président, la collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister la présidence et/ou la direction générale avec le titre de Directeur Général Délégué.
2. Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à 3 (TROIS).
3. En accord avec le Directeur Général ou, à défaut, le Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés au Directeur Général Délégué et fixe sa rémunération éventuelle.

En tout état de cause, le Directeur Général Délégué est assujetti aux mêmes limitations de pouvoir à titre de règlement intérieur que le Directeur général.

4. A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.
5. En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Président, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.
6. Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général ou, à défaut, du Président, par décision collective des associés prise à la majorité des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote. La révocation d'un Directeur Général Délégué peut intervenir sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour.

Toutefois, le Directeur Général Délégué concerné doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

#### **ARTICLE 23 – REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par l'article L.2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L.2312-76 du Code du travail.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 (CINQ) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 (DEUX) jours de leur réception.

#### **TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, dans le mois de sa conclusion et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 28 des présents statuts.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par tous moyens susceptibles d'en ménager la preuve.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre la société et son Président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique (ou des associés).

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes

titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 28 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercera sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VII – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

### **ARTICLE 26 – DROIT DE VOTE**

Le droit de vote attaché à une action est proportionnel à la quotité de capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

### **ARTICLE 27 – DECISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions énoncées ci-après.

Le cas échéant, le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont consignées sur le registre des décisions de l'associé unique.

### **ARTICLE 28 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Transfert du siège du siège social ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;



- Distribution de dividendes et d'acomptes sur dividendes ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf dans les cas où ils peuvent être modifiés par le Président ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Exclusion d'un associé et/ou suspension de ses droits de vote ;
- Autorisation des décisions du Président visées aux présents statuts, le cas échéant ;
- Autorisation des décisions du Directeur Général visées aux présents statuts, le cas échéant ;
- Autorisation des décisions du Directeur Général Délégué visées aux présents statuts, le cas échéant ;
- Fixation des conditions et modalités des avances en compte courant d'associé ;

### **28.1 REGLES DE MAJORITE**

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L.225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme.

A l'exception des décisions pour lesquelles l'unanimité ou une majorité différente est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux-tiers des voix des associés présents ou représentés les décisions relatives aux points suivants :

- Agrément des cessions d'actions ;
- Augmentation, amortissement, réduction du capital social ;
- Transfert du siège du siège social ;
- Opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Modification des statuts ;
- Décision sur la révocation du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Exclusion d'un associé et/ou suspension de ses droits de vote ;

Les décisions collectives qui ne sont pas expressément visées à l'article 28.1 ci-avant sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, sauf disposition contraire des statuts.

### **28.2 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

### **28.3 REGLES APPLICABLES A TOUTES LES FORMES DE DECISIONS COLLECTIVES**

1. Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Toutefois, tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 30 (TRENTE) % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

2. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective 3 (TROIS) jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

3. La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite 7 (SEPT) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

#### **28.4 REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES EN CAS DE CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de 7 (SEPT) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Pour que la décision soit valablement adoptée, les associés participant à la consultation écrite devront réunir au moins 50 % des actions disposant du droit de vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les 15 jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

## **28.5 REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX DECISIONS COLLECTIVES PRISES EN ASSEMBLEE GENERALE**

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants. Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

## **28.6 REPRESENTATION CONVENTIONNELLE DES ASSOCIES**

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé ou un tiers désigné par un associé n'est pas limité.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

#### **28.7 VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard 3 jours avant la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard 3 jours avant la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

#### **28.8 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé

présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **28.9 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 7 (SEPT) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Le cas échéant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment en application des dispositions de l'article L 232-1 du Code de Commerce, les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **28.10 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 29 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu de l'ensemble des documents requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment en application des dispositions de l'article L 232-1 du Code de Commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### **ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation, étant rappelé que les actions d'industrie bénéficient des mêmes droits que les actions ordinaires en matière pécuniaire.

Chaque action supporte les pertes sociales proportionnellement à la quote-part du capital qu'elle représente.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement et de répartition des dividendes entre les associés.

## **TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 31 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés

proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 32 – CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

#### **TITRE X - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

#### **ARTICLE 33 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le(La) premier(ère) **Président(e)** de la Société nommé(e) aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

**M. Yann LE CORRE**

Né(e) le 4 août 1994 à SAINT-MALO (35)

De nationalité française

Demeurant 3 B, rue Charles Fouré 35400 SAINT-MALO

Lequel (Laquelle) déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

#### **ARTICLE 34 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Le Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président a tous pouvoirs à l'effet de passer les actes suivants et de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société :

- Formalités de constitution de la société ;
- Réalisation des opérations nécessaires à la mise en place des services administratifs, commerciaux ou autres de la Société ;
- Souscription de tous abonnements ou engagements relatifs aux services de l'eau, gaz, électricité, téléphone ;
- Ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires ou de chèques postaux ;
- Achat de tous matériels et véhicules et plus généralement, tous investissements nécessaires au démarrage de l'activité au mieux des intérêts sociaux ;
- Toute prise de participations ou toutes acquisitions conformes à l'objet social ;
- Toutes démarches en vue de l'obtention du financement nécessaire à ces acquisitions au mieux des intérêts sociaux et signature de tous actes liés y compris ceux annexes, connexes et complémentaires ;
- Octroi de toutes garanties en garantie de ces emprunts et signature de tous actes liés y compris ceux annexes, connexes et complémentaires ;

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

| L'Associé unique & Président | Signature                                                  |
|------------------------------|------------------------------------------------------------|
| <b>M. Yann LE CORRE</b>      | <i>« Bon pour acceptation des fonctions de Président »</i> |

24 / 25



